

07/12/2011

ARRÊT N°112

N° RG: 10/92231
ARRÊT

Délibéré définitif du 09 Juin 2010 - Tribunal de
Commerce de TOULOUSE - 2ème Chambre
N° 10/92231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème Chambre Section 1

ARRÊT DU SEPT DECEMBRE DEUX MILLE ONZE

APPELANTE

Madame [REDACTED]

[REDACTED]
représentée par la SCP MALET

[REDACTED] représentée par la SCP MALET, avoués à la cour assistée de Me Judith
AMALRIC-ZÉRMATI, avocat au barreau de Toulouse

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 31555/2010/014858
du 06/10/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
Toulouse)

INTIMÉE

[REDACTED]
représentée par la SCP [REDACTED] MEYER, avoués à la
cour assistée de Me [REDACTED], avocat au barreau de
Toulouse

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 26 octobre 2011 en
audience publique, devant la cour composée de :

- G. COUSTEAUX, président
- A. ROGER, conseiller
- F. CROISILLE-CABROL, vice président placé
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : A. THOMAS

ARRÊT

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux
parties
- signé par G. COUSTEAUX, président, et par A. THOMAS, greffier de
chambre

INFORMATION

Grosse délivrée

FAITS ET PROCÉDURE

Fin 2007 début 2008, la [REDACTED], immatriculée le 25 octobre 2006, dont la gérante est Madame [REDACTED], a procédé à 3 différentes ouvertures de crédit en compte courant auprès de la [REDACTED].

Par le dernier contrat, le [REDACTED] a accordé à la S.A.R.L. [REDACTED] le 21 janvier 2008, une ouverture de crédit en compte courant pour une durée déterminée (jusqu'au 1^{er} février 2008) enregistrée sous le n° T09B91M018PR d'un montant de 5 000 euros, au taux annuel de 13,80%, avec pour objet : trésorerie d'exploitation, taxes et impôts.

Le 15 11 2007, Madame [REDACTED], en qualité de Gérante, s'était portée caution solidaire et personnelle à hauteur de 35 000 euros.

Par jugement du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 18 mars 2008, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la S.A.R.L. [REDACTED] ce qui a contraint le [REDACTED] à déclarer sa créance pour un montant de 26 329,04 par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 1^{er} avril 2008.

Par jugement en date du 31 mars 2009, la société [REDACTED] a été mise en liquidation judiciaire.

Le [REDACTED] a adressé à Madame [REDACTED], par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27 octobre 2009, une mise en demeure de payer la somme de 25 761,42 € demeurée vaine.

Par acte du 7 décembre 2009, le [REDACTED] a fait citer [REDACTED] devant le tribunal de commerce de Toulouse.

Par jugement en date du 9 juin 2010, la juridiction consulaire a :

- déboute Madame [REDACTED], en qualité de caution solidaire et personnelle, de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions jugées comme infondées et illégitimes

- jugé que le consentement de Madame [REDACTED] n'a pas été vicié,
- jugé que l'engagement de la caution était proportionné,
- jugé que le [REDACTED] était de bonne foi et n'a pas failli à son devoir de

[REDACTED] mise en garde,

- condamné Madame [REDACTED] en qualité de caution solidaire et personnelle, à verser à la [REDACTED]

[REDACTED] au titre du contrat de souscription de compte service professionnel n° T09B91M018PR, la somme de 25 761,42 euros correspondant à la somme restant due au 27 octobre 2009,

- dit et jugé que la somme de 25 761,42 euros portera intérêts au taux contractuel de 13,80% à compter de la date de mise en demeure,

- condamné Madame [REDACTED], en qualité de caution solidaire et personnelle, à verser la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

- dit n'y avoir lieu à l'exécution du présent jugement

_____ a interjeté appel le 16 juin 2010.

_____ a ensuite saisi la Commission de surendettement le 12 novembre 2010, laquelle, par lettre du 1^{er} décembre 2010, a déclaré recevable la procédure de traitement du surendettement des particuliers.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions déposées le 2 mai 2011, auxquelles il est renvoyé pour un exposé plus complet de l'argumentation, _____ conteste la validité de l'acte de cautionnement, d'une part car des manœuvres dolosives ont vicié son consentement, la banque n'étant guidée que par l'unique but d'obtenir le règlement de sa créance (article 1116 du Code Civil), d'autre part en raison de la violence morale exercée sur la caution (Art 1111 du Code Civil) Madame _____ ne s'étant engagée que sous la pression de la banque qui s'est livrée à un odieux chantage, menaçant de se désengager du soutien financier.

_____ fait valoir que, malgré la fragilité financière incontestable tant de la société _____ que de sa garante et malgré l'interdiction bancaire frappant la société _____ la banque, de sa propre initiative, a pris la décision dès le 1^{er} octobre 2007 de payer les chèques émis par la société _____ portant le découvert à somme de 35 200 euros. Réalisant l'inconséquence de ses épaissements et pour «couvrir sa faute professionnelle», la banque fait pression dès le 15 novembre sur Madame _____ dans le but d'amener celle-ci à se porter caution de la société _____.

Une fois obtenu l'engagement de la garante en sa qualité de caution, le _____ a tout mis en œuvre pour accélérer la mise en redressement judiciaire de la société _____ en diminuant chaque mois son autorisation de découvert à hauteur de 5.000 euros chaque mois.

Madame _____ invoque l'article L313-10 et l'article L341-4 du code de la consommation en faisant valoir que, le 15 novembre 2007 lorsque la banque lui a demandé de se porter caution de la société _____ les comptes personnels de la garante attestaient de difficultés financières récurrentes. La banque le savait puisqu'elle lui a toujours refusé le bénéfice de crédit à la consommation, refus précisément motivé en raison de l'insuffisance de ses revenus. La sanction de cette disproportionnalité en application de l'article L341-4 du code de la consommation entraîne la décharge totale de ses engagements.

Madame _____ invoque enfin la mauvaise foi et la responsabilité contractuelle de la banque (articles 1134 et 1147).

- _____ demande à la Cour de
- réformer le jugement rendu le 9 juin 2010 par le tribunal de Commerce.
- A titre principal
- débouter purement et simplement le C _____ de Toulouse de

l'intégralité de ses demandes,

- juger l'engagement de caution de Madame [redacted] nul.

A titre subsidiaire :

- juger que la banque engage sa responsabilité contractuelle du fait de sa mauvaise foi et la condamner à réparer le préjudice de Madame [redacted].

En tout état de cause :

- Condamner le [redacted] au paiement de la somme 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de LA SCP MALET.

Par conclusions déposées le 4 février 2011, auxquelles il est renvoyé pour un exposé plus complet de l'argumentation, le [redacted] fait valoir que les vices du consentement ne sont pas démontrés, que Madame [redacted] est une femme d'affaire avisée et que la mise en place d'un contrat de cautionnement sous la pression des circonstances économiques, malgré l'imminence d'un dépôt de bilan, correspond à une situation qui n'est pas assimilable à une violence morale par le créancier.

Que c'est dans le cadre de la période d'observation, que cette ouverture de crédit en compte courant de un mois a été consentie, ce qui a permis à la société d'obtenir la poursuite de la période d'observation et d'éviter la création de dettes de procédure.

Sur la disproportion, elle fait valoir que la disproportion doit être manifeste, c'est-à-dire flagrante ou évidente pour un professionnel raisonnablement diligent, qu'elle ne se ramène pas à une simple situation d'insolvabilité et que Madame [redacted] percevait probablement des revenus, qu'elle ne démontre pas.

Le [redacted] demande à la Cour de :

- juger que le consentement de Madame [redacted] n'a pas été vicié.

- juger que l'engagement de caution était proportionné.

- juger que la [redacted] est de bonne foi et n'a pas failli à son devoir de mise en garde.

En conséquence :

- debouter Madame [redacted] en qualité de caution solidaire et personnelle de ses demandes, fins et prétentions comme infondées et illégitimes.

- condamner Madame [redacted] en qualité de caution solidaire et personnelle à verser à la [redacted]

[redacted] au titre du contrat de souscription de compte service professionnel n° T0989M01BPR la somme de 25.761,42 euros correspondant à la somme restant due au 27 octobre 2009,

- dire et juger que la somme de 25.761,42 euros portera intérêts au taux contractuel de 13,80% à compter de la date de la mise en demeure.

- condamner Madame [redacted] en qualité de caution solidaire et personnelle à verser à la [redacted]

[redacted] la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile.

- condamner Madame [redacted] en qualité de caution solidaire et personnelle aux entiers dépens,

- dire et juger qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la décision à intervenir et en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes relatives par [redacted] instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant

modification du décret du 12 décembre 1996, devront être supportées par Madame [REDACTED] à sa charge sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- autoriser le recouvrement direct des dépens au profit de son avoué en application de l'article 699 du Code de procédure civile,
- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Toulouse

MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur la validité de l'engagement de caution.

La cour adopte les motifs précis et pertinents du premier juge selon lesquels la preuve de vices du consentement n'est pas rapportée. Si Madame [REDACTED] a pu se sentir « sous pression », ce n'est qu'en raison de la situation difficile de sa société qu'elle a essayé de redresser avec l'aide de la banque. Or, c'est à celui qui allègue d'apporter les preuves du dol et des violences morales. En l'espèce, rien dans le dossier n'étaye la thèse de Madame [REDACTED].

La mauvaise foi de la banque n'est pas plus établie : il n'y a pas eu de soutien abusif de la société ni de crédit inapproprié. Le premier juge a exactement relevé que Madame [REDACTED] a pu bénéficier, grâce au dernier prêt accordé, d'une période d'observation d'environ 1 an, qu'elle avait semble-t-il à l'époque du cautionnement, bon espoir de relancer les affaires, tout en ayant pu payer, grâce à ce dernier prêt, les taxes et impôts à venir.

Sur la disproportion de la caution.

Le 15 novembre 2007, Madame [REDACTED] s'est portée caution solidaire et personnelle à hauteur de 35 000 euros. Elle soutient que cet engagement était disproportionné à ses biens et revenus et sollicite l'application de l'article L341-4 du code de la consommation.

Aux termes de cet article :

« Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où elle est appelée, lui permette de faire face à son obligation ».

Ces dispositions sont applicables aux cautionnements souscrits après l'entrée en vigueur de cet article issu de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 publiée au JO du 5 août et bénéficient à toute caution personne physique. Il importe peu qu'elle soit caution avertie ou non, dirigeante ou non.

La sanction du caractère manifestement disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier de se prévaloir de cet engagement.

Il appartient à la caution de rapporter la preuve du caractère manifestement disproportionné de son engagement et de son incapacité à y faire face à la date de son assignation en paiement.

En l'espèce, la cour relève en premier lieu que la banque ne prétend pas que Madame [REDACTED] qui est en procédure de surendettement dispose aujourd'hui d'un patrimoine qui lui permette de faire face à son obligation. Sur la disproportion existant lors de la conclusion du contrat de cautionnement, la cour relève que Madame [REDACTED] avait fait l'objet d'un avis à tiers détenteur de 7.788,01 € le 1^{er} juin 2007 et d'un autre de 14.461,02 € le 13 août 2007 et que ses comptes personnels étaient débiteurs depuis le début de l'année malgré le versement des sommes en provenance de la S.A.R.L. [REDACTED] ce qui atteste d'une situation précaire, voire d'une situation d'insolvabilité. Le CREDIT AGRICOLE ne nie pas lui avoir refusé un prêt à la consommation pour ce motif. Si la cour ignore quels étaient les revenus en 2007 de Madame [REDACTED], celle-ci établit qu'elle n'était pas imposable en 2009 disposant d'un revenu fiscal de 4.860 € en 2008. L'état descriptif de la situation du débiteur au 1^{er} décembre 2010 ne fait apparaître qu'un seul actif patrimonial : un véhicule d'une valeur de 6.500 €.

Le CREDIT AGRICOLE n'a fait aucune diligence pour se renseigner sur la situation de la caution et ne connaît ni ses revenus ni son patrimoine. La banque se contente de dire, sur la base des avis à tiers détenteur que Madame [REDACTED] percevait probablement des revenus, qu'elle ne démontre pas, mais ces avis à tiers détenteur sont relatifs à des revenus antérieurs à la création de la société [REDACTED].

Il est donc manifeste que l'engagement de caution à hauteur de 35.000 € était disproportionné aux biens et revenus de Madame [REDACTED].

La banque ne pouvant se prévaloir de l'engagement de caution, le jugement sera infirmé et le CREDIT AGRICOLE sera débouté de toutes ses demandes.

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à l'appelante.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

- Infirme le jugement rendu le 9 juin 2010 par le tribunal de Commerce de Toulouse,
- Déboute le CREDIT AGRICOLE de Toulouse de l'intégralité de ses demandes,
- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamne le CREDIT AGRICOLE de Toulouse aux entiers dépens de l'instance dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SCP MALET

Le greffier,

Le président,